

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE GARDE DES MEDECINS
DANS LE CANTON DE NEUCHATEL

du 16 novembre 2006

Vu

L'article 68 al. 1 de la loi de santé du 6 février 1995 (RSN 800.1), qui astreint les médecins au service de garde,

Les articles 10 à 12 du règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998 (RSN 801.100), qui charge les associations professionnelles d'organiser les services de garde,

L'article 40 du code de déontologie de la FMH,

L'article 11 des statuts de la SNM,

La nécessité étant apparue au Comité de la SNM d'unifier certains aspects de la garde médicale sur le plan cantonal,

La Société Neuchâtoise de Médecine adopte le présent règlement.

Article 1 *médecins de premier recours – spécialistes*

On distingue la garde des médecins de premier recours et la garde des spécialistes.

Article 2 *cercles de garde des médecins de premier recours*

La délimitation géographique des cercles de garde est définie d'entente entre les différents cercles existants, avec le concours d'un représentant au moins du Comité de la SNM.

A défaut d'entente, le Comité de la SNM définit les cercles de garde.

En règle générale, les cercles de garde comprennent les médecins ayant leur cabinet sur le territoire concerné et qui ne font pas partie d'un groupe de spécialistes avec liste de garde spécifique.

Le Comité de la SNM tient une liste des cercles de garde, qui forme une annexe (I) au présent règlement.

Article 3 *garde des spécialistes – liste de garde*

Le Comité de la SNM définit et tient une liste des spécialités qui constituent leur propre liste de garde. Elle forme une annexe (II) au présent règlement.

Ces spécialistes sont inclus ou non dans les listes de garde des hôpitaux publics.

Tous sont à disposition des médecins de premier recours pour donner un avis autorisé en cas de problème survenant pendant la garde.

Après avoir vu le patient en consultation, le médecin de 1^{er} recours peut demander une consultation spécialisée, selon les modalités définies par chaque spécialité.

Article 4 *spécialistes participant à la garde des médecins de premier recours*

Le Comité de la SNM définit et tient une liste des spécialités qui participent à la garde des médecins de premier recours, selon l'article 2 ci-dessus. Elle forme une annexe (III) au présent règlement.

Article 5 *spécialistes ne participant pas à la garde*

Le Comité de la SNM définit et tient une liste des spécialités qui ne participent pas à la garde des médecins de premier recours ni à celle des spécialistes. Elle forme une annexe (IV) au présent règlement.

Article 6 *réunions*

Le/s représentant/s du Comité de la SNM et les délégués des cercles de garde et des groupements de spécialistes se réunissent selon les besoins, mais au minimum une fois par année.

Article 7 *organisation des cercles de garde et des groupements de spécialistes*

Chaque cercle de garde et groupement de spécialistes nomme son ou ses responsables, de même qu'il définit sa structure, ses moyens d'action et son

organisation en fonction des particularités et des disponibilités locales, de manière à assurer une couverture 24 heures sur 24.

Chaque cercle de garde et groupement de spécialiste élabore sa liste de garde et veille à ce qu'elle soit toujours communiquée en temps utile aux instances intéressées : gendarmerie (144), polices locales le cas échéant et autres organismes officiels.

Le responsable d'un cercle de garde peut être rétribué pour son travail, selon entente entre les confrères concernés.

L'organisation du cercle ou groupement doit être avalisée par le Comité de la SNM.

Article 8 *dispense de garde*

Dans la mesure décrite aux articles 2 à 5 ci-dessus, chaque praticien installé dans le canton participe à la garde médicale s'il n'est pas au bénéfice d'une dispense.

Sont dispensés de la garde :

- les médecins âgés de 65 ans révolus;
- les médecins inclus dans un service de garde hospitalier;
- les médecins ayant un problème de santé qui peut empêcher le bon déroulement de la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Les cercles de garde et groupements de spécialistes décident des dispenses à accorder à leurs membres.

En cas de désaccord entre un médecin et son cercle ou groupement à propos d'un cas de dispense, le Comité de la SNM tranche après avoir entendu les parties.

Article 9 *droits acquis*

Les dispenses d'ores et déjà accordées pour raison d'âge lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent acquises.

Les cercles de garde et groupements de spécialistes peuvent convenir avec leurs membres déjà dispensés pour raison d'âge de la poursuite d'une garde partielle.

Les dispenses accordées pour d'autres motifs doivent être ré-évaluées une fois par année.

Article 10 *obligations du médecin traitant*

Tout médecin praticien s'efforce d'assumer ses propres urgences durant les périodes d'ouverture de son cabinet dans la mesure de ses possibilités. Lorsqu'il est absent, il laisse des instructions précises permettant aux intéressés de faire appel au médecin de garde de sa région.

Article 11 *obligations du médecin de garde*

Pendant la durée de son service, le médecin de garde doit veiller à demeurer atteignable dans les limites géographiques de son cercle d'activité. Il organise sa consultation de façon à pouvoir répondre aux appels urgents.

En cas d'empêchement de courte durée, le médecin concerné organise lui-même son remplacement avec l'accord du responsable du cercle. Il est par ailleurs tenu de communiquer tout changement aux personnes concernées par la liste de garde.

Le médecin de garde décide sous sa propre responsabilité s'il doit se déplacer ou non.

Article 12 *gestion des appels de garde*

Le 144 est en principe le numéro d'appel d'urgence pour tout le Canton. Les appels sont transmis par le 144 aux médecins de garde par le système choisi par le cercle, Pager ou téléphone portable.

Il est rappelé que les opérateurs et opératrices du numéro sanitaire d'urgence sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article 62 al. 1 de la loi de santé.

Article 13 *sanctions*

En cas de violation des dispositions du présent règlement, le cas sera examiné par le Comité, qui peut transmettre le dossier à la Commission de déontologie, celle-ci étant compétente pour infliger les sanctions prévues par les statuts de la SNM (art. 37 litt. c et art. 38).

Le Comité est en outre chargé de signaler au service de la santé publique les cas d'insoumission ou de négligence dans l'exercice du service de garde, conformément à l'article 11 al. 2 du règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé (RSN 801.100).

Le présent règlement a été adopté par la Société Neuchâteloise de Médecine lors de son assemblée générale du 16 novembre 2006